



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-276

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2021-09-22-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Gérald FONCELLE, responsable d SIE de Marseille 5e-6e (3 pages) Page 4

13-2021-09-22-00006 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal de M.Pascal GIRAUD, responsable du SIP d'AIX-en-Provence Nord (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-09-23-00002 - Arrêté autorisant une pêche de sauvetage dans le cadre de travaux sur le canal du Vigueirat (3 pages) Page 13

Direction Régionale des Douanes /

13-2021-09-21-00007 - NAS Publication RAA 13 fermeture définitive tabac le BISTROT MARIN-Jennifer LOPEZ -Marseille.odt (4 pages) Page 17

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2021-09-17-00002 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le projet de modernisation du dépôt de munitions et d explosifs sécurisé de Miramas et portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) (15 pages) Page 22

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-09-22-00005 - Arrêté portant interdiction de manifestations aux abords du Parc Chanot à Marseille (8ème) du 24 septembre au 4 octobre 2021 à l'occasion de la 96ième foire internationale de Marseille (3 pages) Page 38

13-2021-09-23-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à Galatasaray le 30 septembre 2021 à 21h00 (2 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2021-09-23-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2021 (1 page) Page 45

13-2021-09-23-00005 - arrêté n° 337 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour du bâtiment Guepratte (2 pages) Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2021-09-23-00004 - ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'acquisition des immeubles n° 3, 5, 7, 9, 11 rue de Versailles et 33, 35, 37 rue Hoche, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-22-00007

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de M.Gérald
FONCELLE, responsable d SIE de Marseille 5e-6e



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE 5-6

Délégation de signature

Le comptable, FONCELLE Gérald, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BELLUSCI Isabelle	CHRISTEN Jacques	SARKISSIAN Jean-Marie
-------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BENASSIS Christine	BENOLIEL Franck	CARRIER Lionel
GELLY Kattel	DUPONT Jacques	LONGUEVILLE Laurent
JACQUET Maria	VERGNE Didier	NEVEU-RAMPON Isabelle
ORTUNIO Isabelle	ORTUNIO Olivier	POURCHELLE Clémentine
TORRES Jean-Pierre	TRAN-THIET Cendrine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LAFARGUE Guillaume	RIPERT Pierre	VALADE Stéphanie
--------------------	---------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLUSCI Isabelle	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000€
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
BENOLIEL Franck	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
JACQUET Maria	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
JABOC Adrienne	AAP	2 000 €	6 mois	2 000 €
POISSON Alexandra	AAP	2 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22/09/2021

Le comptable , responsable de service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Signé

Gérald FONCELLE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-22-00006

Délégation de signature en matière de gracieux
et de contentieux fiscal de M.Pascal GIRAUD,
responsable du SIP d'AIX-en-Provence Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS AIX-EN-PROVENCE NORD

Délégation de signature

Le comptable, Pascal GIRAUD, Chef de service comptable , responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame CAMBON Muriel, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, principale adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Délégation de signature est donnée à mesdames VISINTINI Catherine et NICOLAS Corine, Inspectrices des Finances Publiques et messieurs BOCHET Stéphane et KERMABON Loïc, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord, à l'effet de signer:

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet:

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BRUGOT Stéphanie	Mme SOLER Marie-Georgette	
Mme JOANNOT Véronique	Mme CARION Valérie	
Mme SEBA VILLEGAS Maryline	Mme SEIGNIER Mireille	
Mme RAYBAUD Sylvie	Mr SATTI Yannick	
Mme TARANCO Claudie	Mr DEYMIE Sébastien	

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme STEVENOOT Marine	Mme MILITO Camille	Mr BARRALIS Guillaume
Mme RUSSO Sylvie	Mme CANADAS Solène	Mme DEGRANDI Aurélie
Mme REGAZZONI Annie	Mme RAYBAUD Béatrice	Mme ROUVIER Nadia
Mme TRIFFAUT GENTY Céline	M CANADAS Morgan	
Mme RARIVOARISON Eugénia	M BALASC Sébastien	
Mme PEPIN Fanny	Mme NEVE Ines	
Mme FARON Camille	Mme ZAMO Joihya	
Mme M'KANDRA Sabrina		

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant des services des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud et Nord.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DETHOOR Aurore	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
M SATTÀ Yannick	Contrôleur Principal	1.000 €	6 mois	10.000 €
M DEYMIE Sébastien	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SEIGNIER Mireille	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme SOLER Marie-Georgette	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme CARION Valérie	Contrôleur	1.000 €	6 mois	10.000 €
Mme ISSAOUI Sarah	Agent	500 €	6 mois	5.000 €
Mme NOBLE Aurore	Agent	500 €	6 mois	5 000 €

Les dispositions du 1°) et 2°) s'appliquent aux décisions prises à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord.

Pour le service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Sud les limites pour les contrôleurs de décisions gracieuses sont de 500 euros et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé est de 5 000 euros.

Les dispositions du 3°) et 4°) ne s'appliquent pas aux agents de catégorie C en ce qui concerne les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 27 septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Aix-en-Provence, le 22 septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix-en-Provence Nord,

Signé
Pascal GIRAUD

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-09-23-00002

Arrêté autorisant une pêche de sauvetage dans
le cadre de travaux sur le canal du Vigueirat

Arrêté autorisant une pêche de sauvetage dans le cadre de travaux sur le canal du Vigueirat

VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 11 décembre 2019, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 septembre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, à manipuler et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté suite à la demande du « SYMADREM».

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Sont responsables de l'opération :

- Sébastien CONAN
- Luc ROSSI
- Adrien ROCHER
- Clément MOUGIN
- Paolo BERNINI
- Benjamin SOPENA
- Laurent BENON.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 24 septembre au 16 octobre 2021.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre de la fin des travaux sur le canal du Vigueirat et l'assèchement d'un canal temporaire de contournement du canal de Vigueirat, une pêche de sauvetage a été demandée par le SYMADREM à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône. La fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône réalise la pêche de sauvegarde pour le SYMADREM.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations auront lieu sur le canal de contournement du canal Vigueirat à Fontvieille sur un linéaire d'environ 300 mètres. La localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation du matériel Héron ou martin pêcheur de marque Dream Electronic.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson.

Tous les poissons capturés seront relâchés dans le Vigueirat, à l'exception des poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 qui seront détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de la réalisation de l'opération, au moins 48h00 avant, à la DDTM 13 – Service Mer Eau Environnement- et au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser dans un délai de deux mois suivant les opérations de pêche scientifique un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson à la DDTM 13-Service Mer Eau Environnement et au Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer,
La chef de Service Mer, Eau, Environnement

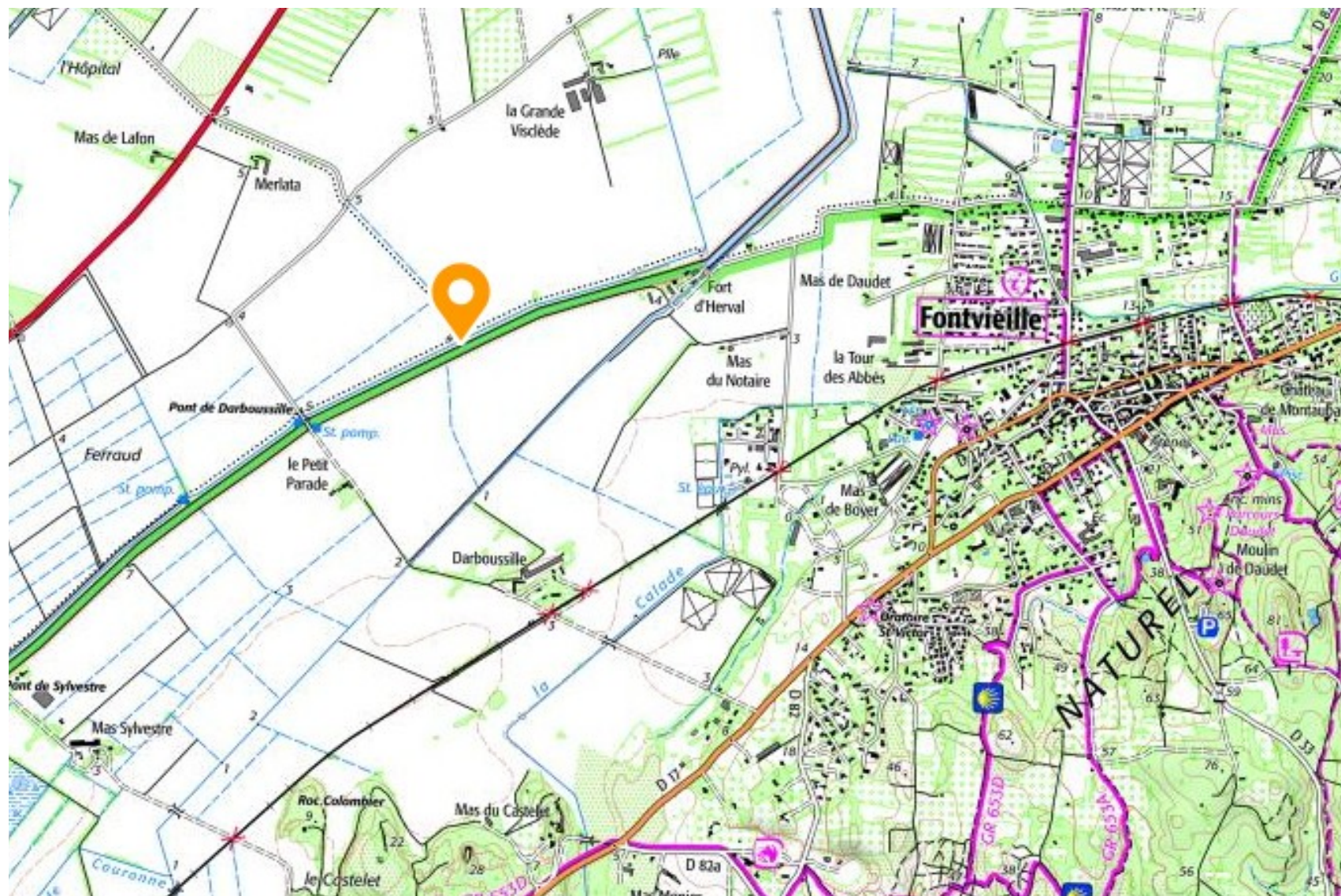
SIGNE

Bénédicte MOISSON DE VAUX

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe : plan de localisation



Direction Régionale des Douanes

13-2021-09-21-00007

NAS Publication RAA 13 fermeture definitive
tabac le BISTROT MARIN-Jennifer LOPEZ
-Marseille.odt

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310724T sis 214, avenue de la Madrague de Montredon, Marseille (13008) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet le 15 septembre 2021.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 septembre 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310724T sis 214, avenue de la Madrague de Montredon, Marseille (13008) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet le 15 septembre 2021.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 septembre 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310724T sis 214, avenue de la Madrague de Montredon, Marseille (13008) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet le 15 septembre 2021.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 septembre 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310724T sis 214, avenue de la Madrague de Montredon, Marseille (13008) conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet le 15 septembre 2021.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 septembre 2021

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-09-17-00002

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces pour le projet de modernisation du
dépôt de munitions et d'explosifs sécurisé de
Miramas et portant autorisation de modification
de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
nationale des Coussouls de Crau
(Bouches-du-Rhône)



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le projet de modernisation du dépôt de munitions et d'explosifs sécurisé de Miramas et portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)

La ministre de la transition écologique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L.181-2, L. 332-9, L 411-1 et suivants et R. 332-23 à R. 332-25 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret N°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le Ministère des armées – service interarmées des munitions -l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée en date 6 août 2020 ainsi que les compléments apportés le 1er juin 2021 ;

Vu la demande de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle déposée par le Ministère des armées – service interarmées des munitions -l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée du 6 août 2020 ;

Vu le courrier de saisine des communes de Miramas et d'Istres en date du 22 janvier 2021 et vu l'avis de la commune de Miramas ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône du 24 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de PACA en date du 10 février 2021 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 2 mars 2021 et du 19 avril 2021 ;

Considérant que le projet de modernisation du dépôt de munition et d'explosifs sécurisé de Miramas relève d'une raison d'intérêt public majeur relative à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci permettra de répondre aux derniers standards dans les domaines de la sécurité publique, de la préservation de l'environnement et de la sécurité pyrotechnique, et qu'il contribuera par ailleurs à l'amélioration la fonction essentielle du dépôt de munitions de Miramas dans la logistique de la défense nationale, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique susvisé ;

Considérant que le projet de modernisation du dépôt de munition et d'explosifs sécurisé de Miramas répond à une solution se présentant comme un compromis entre les impératifs de sécurité publique, techniques, et environnementaux et que par conséquent il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la demande déposée par l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée-Détachement de Miramas (Ministère des Armées) pour l'aménagement au sein de la réserve naturelle d'une clôture de séparation d'un espace militaire protégé en lien avec le projet de modernisation du dépôt de munitions de Miramas, constitue une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ;

Considérant que la CDNPS, consultée sur le dossier, a émis un avis défavorable et qu'en application de l'article R. 332-25 du code de l'environnement, le CNPN doit se prononcer sur le projet ;

Considérant les avis favorables du CNPN assortis de demandes selon lesquelles les mesures de suivi doivent être renforcées et précisées, et que la durée des mesures de compensation doit être allongée ;

Considérant que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN sur sa demande de dérogation à la protection stricte des espèces identifie des mesures de suivi additionnelles, et prolonge la durée de la compensation ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans les avis du CNPN ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), l'Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*) et le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*), proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation à la protection stricte des espèces et de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est le Ministère des armées – service interarmées des munitions – l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée, Chemin de Calameau Route d'Arles BP121 13148 Miramas Cedex 32, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation et de l'autorisation en réserve naturelle

La dérogation concerne la modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas, occupant une superficie totale d'environ 205 hectares. Le projet consiste à réaliser des travaux de rénovation des bâtiments existants, notamment 38 poudrières situées en partie sud-ouest du dépôt, des travaux de démolition des bâtiments vétustes qui seront restitués à la nature (21,46 ha), des travaux de construction de nouveaux bâtiments sur une surface de 8,83 ha sur les communes d'Istres et de Miramas dans le département des Bouches-du-Rhône. L'emprise au sol sera donc sensiblement réduite.

Le maître d'ouvrage est autorisé à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté :

- Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) : destruction, dégradation et altération de 8,83 ha d'habitat de l'espèce, dont 5,39 ha favorables à la reproduction, et dérangement d'individus ;
- Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*) : dérangement d'individus ;
- Faucon crécerellette (*Falco naumanni*) : destruction de 8,83 ha d'habitat de l'espèce, fréquentés très occasionnellement (en hiver) et dérangement d'individus.

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle concerne la pose au sein de la RNN d'une clôture légère (type Ursus) pour des raisons de sécurité des personnes dont les caractéristiques

techniques ont été étudiées avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA), gestionnaire principal de la réserve, afin que la clôture impacte le moins possible la faune. Les travaux se situent dans la zone la plus riche en Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*), espèce endémique dont la population est en diminution et sensible à la pression de pâturage.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et notamment :

Mesures de réduction

Mesure R1 - Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Les travaux au sein du dépôt de munitions devront démarrer entre début septembre et fin octobre, comme détaillé en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Les travaux d'installation de la clôture devront être réalisés entre début septembre et fin octobre, afin d'éviter la période de reproduction, comme détaillé en annexe 2.

Mesure R2 - Défavorabilisation en présence d'un écologue et campagne de sauvegarde (reptiles et amphibiens)

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur autour des bâtiments à construire, à rénover ou à démolir) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. Ces opérations doivent avoir lieu de mi-août à fin octobre et de mars à mi-avril pendant l'intégralité de la période de travaux.

Mesure R3 - Sauvegarde des Onopordons d'Illyrie (Bupreste de Crau)

Préalablement aux travaux, et parallèlement à la défavorabilisation du chantier, les pieds d'Onopordon d'Illyrie présents dans l'emprise des travaux devront être cueillis et transplantés vers des milieux favorables. Cette opération devra être réalisée parallèlement à la défavorabilisation (cf. mesure R2), au mois de septembre ou octobre, et la transplantation des Onopordons et Buprestes dans leur milieu d'accueil devra se faire avant le mois de janvier. Ce transfert pourra se faire sur site (stations à baliser jusqu'à la fin des travaux dans ce cas) ou sur un site de compensation. L'emplacement du transplant devra être identifié et matérialisé par un expert et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Mesure R4 - Balisage précis et optimisé des zones de chantier

Avant le début des travaux, une mise en défens des milieux naturels situés à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès devra être réalisée sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier devra localiser les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialisera à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise ou de filet orange de chantier.

Les mises en défens devront être :

- installées a minima 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire à l'avancée du chantier les premiers jours) ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;

- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens seront installés sur site, selon la valeur de l'enjeu environnemental mis en défens, le risque d'impact sur cet enjeu et le contexte environnant. Ces mises en défens seront complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales ;
- et les conséquences juridiques du non-respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Mesure R5 - Création de gîtes à reptiles

Douze gîtes favorables aux reptiles seront installés dans les zones indiquées sur la carte en annexe 2. Ils seront installés de manière proportionnée avant chaque phase de travaux. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être positionnés dans des zones rudéralisées, afin d'éviter un impact sur le coussoul en bon état de conservation et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier. Tous les gîtes seront maintenus durant toute la phase exploitation.

Un suivi de l'état de conservation des gîtes et de leur colonisation par les reptiles sera réalisé pendant 5 années après la création des gîtes.

Mesure R6 - Utilisation de zones de stockage adaptées, suppression des pièges pour la faune

En phase chantier, toutes les zones de stockage de matériaux de chantier ou de gravats pouvant servir comme refuge à la petite faune devront être isolés du milieu extérieur : ils seront placés dans des bennes fermées, bâchées, plastifiées, emballées ou clôturées pour empêcher la petite faune de s'y installer.

Les matériaux issus de la destruction des bâtiments devront être évacués immédiatement du site, stockés de manière adéquate (protégés dans des bennes fermées), ou utilisés pour la création de nouveaux gîtes. Les zones nouvellement démolies devront être utilisées pour le stationnement d'engins et de matériaux.

Mesure R7 - Maintien de la propreté du chantier et de ses abords (maîtrise des déchets, pollutions et poussières)

Le bénéficiaire s'assurera que les équipes intervenant sur le chantier respectent les modalités d'organisation suivantes :

1) circulation et stationnement :

- circuler uniquement sur les pistes d'accès et les emprises autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- stationner les véhicules et engins sur les zones de stationnement autorisées, sans empiètement sur les milieux naturels ;
- limiter la vitesse maximale de circulation à 30 km/h afin de réduire les levées de poussières ; limiter cette vitesse à 20 km/h maximum en cas de fort vent ;

2) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionné aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

3) gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.).

Mesure R8 - Limitation de l'éclairage (Petit Murin)

Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- limiter l'éclairage permanent au strict nécessaire et mettre en priorité des dispositifs automatisés à détection d'activité (supprimer les éclairages inutiles) ou définir des plages horaires sans éclairage ;

- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon) ;
- utiliser des lampes orangées plutôt que des lampes à lumière blanche. Les lampes Sodium Basse Pression (SBP), monochromatique (longueur d'onde ≈ 580 nm) seront privilégiées ;
- abaisser le flux lumineux : 10 à 15 lm/m².

Mesure R9 - Installation d'une clôture « légère » et réduction du tracé

En ce qui concerne l'enceinte de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, le projet se limite à la pose de cette clôture légère (type Ursus) d'1,45 mètre de hauteur et de 3000 mètres de longueur au total, tel que localisée en annexe 2.

Ses caractéristiques techniques respecteront les modalités suivantes :

- la maille lâche du grillage de la clôture la rendra perméable à la faune sauvage ;
- le grillage ne devra pas être enterré dans le sol, mais devra être simplement tendu entre les poteaux ;
- les poteaux devront être installés environ tous les 3 mètres, à 50 cm de profondeur, avec une tarière, et des poteaux de tension intermédiaires devront être positionnés environ tous les 25 mètres, avec 2 jambes de force additionnelles.

Les travaux devront s'effectuer en journée entre la fin du mois de septembre et le début du mois d'octobre.

Le temps des travaux à prévoir est alors de 2 à 3 jours (10 jours maximum).

Un comité de suivi devra être mis en place pour mesurer et évaluer l'impact de la nouvelle clôture sur les espèces protégées remarquables puis coordonner si nécessaire les opérations visant à les limiter (cf. mesure A7). Ce comité de suivi devra étudier l'opportunité d'augmenter la visibilité de la clôture.

Un débroussaillage manuel sera mis en œuvre au pied de la clôture afin d'éviter le risque de fermeture des milieux.

Mesure R10 - Acheminement le long des pistes existantes lors des travaux de pose

Lors des travaux d'installation de la clôture, les éléments nécessaires aux travaux devront être acheminés en utilisant prioritairement les pistes existantes, tels que localisées en annexe 2. Lorsqu'il sera nécessaire de quitter les pistes existantes, la circulation des véhicules et du personnel devra strictement suivre le tracé de la clôture à installer. Les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux seront limités à l'utilisation de deux véhicules de type 4x4. Le tracé sera strictement suivi, et un écologue contrôlera la présence de flore ou invertébrés patrimoniaux, qui ne devront pas être piétinés.

Mesure R11 - Maintien de l'activité pastorale sur le coussoul de Calissane

Au plus tard avant le début des travaux de la clôture, le maître d'ouvrage devra élaborer un document de gestion pastorale précis et adapté aux espèces protégées présentes avec une mise en œuvre sur la durée d'exploitation de part et d'autre de la clôture, et qui devra viser une pression pastorale équivalente au régime actuel.

Mesure R12 - Limitation de la fréquentation de l'emprise nouvellement clôturée

En phase exploitation, dans la zone nouvellement clôturée, ni fréquentation, ni activité militaire (ex : ronde de surveillance) ne seront autorisées, hormis l'activité nécessaire à l'entretien de la clôture qui devra avoir lieu hors de la période sensible de début mars à fin septembre. Le maître d'ouvrage devra retirer les matières végétales accumulées du côté nord de la clôture, éventuellement apportées par le mistral.

Mesures compensatoires

- **MC01** - Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger

Considérant l'impact résiduel sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée met en œuvre, sur une surface de 46 ha, une mesure de compensation visant à restaurer puis à entretenir des milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3. Les travaux menés devront permettre de retransformer le verger en un habitat favorable aux espèces animales emblématiques de la Crau. À la suite de ces travaux, le ministère des Armées devra mettre en place un système de gestion pastorale.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2071 ou 50 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Cette mesure de compensation est appliquée sur les parcelles suivantes dont l'Établissement Principal des Munitions Provence Méditerranée a la maîtrise foncière en tant que propriétaire :

N°	Localisation de la mesure	Objectif de la mesure de compensation	Surface
Mesure C1	Commune d'Istres, section AB, parcelles 0002, 0003, 0004, 0007, 0010, 0011, 0012, 0013	Mise en place d'un projet de réhabilitation écologique adapté	46 ha

Les travaux de restauration du milieu suivants devront être mis en œuvre :

- démolition de bâtiments ;
- exportation des déchets divers ;
- abattage et export des peupliers et des souches d'arbres fruitiers ;
- enlèvement du réseau d'irrigation ;
- terrassement ;
- gestion des espèces envahissantes ;
- fauche et semis ;
- création de micro-habitats pour les reptiles, amphibiens, oiseaux et chiroptères ;
- entretien des milieux.

Après les travaux initiaux de restauration, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre une gestion de l'entretien des milieux. À cette fin, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation. Le plan de gestion présentera les mesures et objectifs de la compensation, et sera mis à jour tous les 5 ans.

Un plan de gestion pastoral devra également être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022. Il comprendra notamment un diagnostic pastoral, un plan de gestion pastoral, un calendrier de pâturage et une convention avec un éleveur.

- **MC02** - Réhabilitation des espaces libérés

Le maître d'ouvrage met en œuvre, sur les espaces libérés du site du projet localisé en annexe 1, une restauration du coussoul originel. Un plan de gestion des espaces devra être établi avec un suivi fin de l'évolution de la flore et la faune vers le coussoul originel, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de suivi

Les mesures d'accompagnement et de suivi à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 - Encadrement écologique et sensibilisation des intervenants pendant les travaux ;

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures lors de la phase de construction, un suivi du chantier devra être réalisé par un coordinateur de chantier spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il devra être accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi devra être lancé en amont des travaux et se terminer seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur assurera un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Il devra être présent lors de la phase de défavorabilisation pour encadrer les opérations de défrichage et de débroussaillage et effectuer d'éventuels captures et transfert de spécimens. Ensuite, un ratio moyen de 2 visites par mois sera retenu pendant la période sensible (mars à septembre) et un passage par mois en dehors de cette période, pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de

travaux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

L'écologue aura les missions suivantes :

- assurer une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier quant aux enjeux présents et aux mesures à prendre (propreté du chantier, respect de l'emprise des travaux etc.) ;
- encadrer la réalisation et assurer le bon respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement naturel, particulièrement lors des phases de démarrage du chantier et durant les périodes de fortes sensibilités écologiques (mois de mars à septembre) ;
- valider les zones de dépôts et de stockage d'engins et de matériaux ;
- contrôler le respect du calendrier et de l'emprise des travaux ;
- contrôler la présence de la faune observée durant les inventaires naturalistes.

La pose de la clôture, sur le secteur de Calissane, devra être mise en œuvre en présence d'un écologue, qui veillera à ce que les mesures susvisées soient respectées. Les travaux relatifs à la clôture ne devront pas se dérouler les jours de pluie et les deux jours suivants, lorsque le sol est détrempé (cf. mesure A7).

Mesure A2 - Restitution des surfaces démolies à la nature

La réhabilitation des espaces libérés dans le dépôt devra s'inscrire dans un plan de gestion avec un suivi fin de l'évolution de la flore et la faune vers le coussoul originel (cf. mesure MC02).

Mesure A3 - Améliorer les modalités d'entretien des espaces de coussouls laissés vacants

En phase exploitation, au sein du dépôt de munitions, le maître d'ouvrage devra mettre en place des modalités d'entretien des espaces non aménagés en définissant un calendrier d'intervention et des modalités de fauchage tout en privilégiant le risque incendie prédominant sur les dépôts de munitions. Les principes sont d'éviter la période sensible de mars à juillet et de limiter la fauche à deux coupes par an, en prenant en compte les impératifs de lutte contre l'incendie.

Mesure A4 - Pose de nichoirs et de gîtes

Trois nichoirs favorables aux espèces cavicoles, telles que la Huppe fasciée, seront installés, en période hivernale, au plus tard l'année de finalisation des travaux.

Quatre gîtes artificiels favorables aux chiroptères devront être implantés au printemps (au moins 2 à 6 semaines avant le retour de l'hivernage), au plus tard l'année de finalisation des travaux. Les gîtes seront fixés sur les façades des nouveaux bâtiments, dans un secteur ensoleillé (au moins 6 heures de lumière directe), à l'abri des prédateurs, à une hauteur comprise entre 2 m et 6 m, avec une ouverture orientée vers le sud ou le sud-ouest. Ils seront localisés sur la zone de compensation, dans un secteur ensoleillé (au moins 6h de lumière directe).

L'emplacement de chaque gîte et de chaque nichoir devra être identifié et matérialisé par un expert et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être installés en période hivernale, avant le début des parades nuptiales.

Mesure A5 - Ouverture du « Parc à ballons » - retirer une clôture d'environ 2000 mètres dans la RNN des Coussouls de Crau

Les clôtures nord et ouest du site dit du « Parc à Ballons » devront être retirées (linéaire d'environ 2077 mètres), tel que localisé en annexe 2. Un pâturage régulier, comme celui se faisant sur le reste du coussoul de Calissane devra être réalisé.

Mesure A6 - Suivi écologique des mesures

Le suivi devra permettre de contrôler le maintien des populations d'espèces protégées rares ou menacées qui auront été évitées par le présent aménagement.

a) Suivi des travaux

Le suivi concernera notamment :

- la vérification des gîtes et nichoirs présents au sein du dépôt ;
- la vérification de la qualité des milieux et de la présence des espèces après les travaux ;
- le suivi de l'impact de la nouvelle clôture sur Calissane, afin de vérifier qu'il ne soit pas trop conséquent pour les habitats et espèces en présence (cf. mesure A7).

Périodicité : 3 passages annuels devront être réalisés : un passage au printemps, visant prioritairement l'avifaune nicheuse, les reptiles et amphibiens, un passage au début de l'été, visant également l'entomofaune, et un passage en automne/hiver, lors de la période des rassemblements hivernaux des espèces d'avifaune.

Fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, N+15 ; N+20 ; N+25 ; N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

b) Suivi de la végétation sur les parcelles compensatoires

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre de la mesure de compensation MC01, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m).

- modalités : le protocole de suivi devra inclure le suivi de 10 placettes permettant d'évaluer si les changements observés sont le résultat des opérations de gestion ;
- périodicité : 2 passages annuels (fin avril et mai) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

c) Suivi entomologique et autres invertébrés

Un suivi plus spécifique à la magicienne dentelée sera mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation.

modalités : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi.

- périodicité : 3 passages annuels sur chaque transect. Le premier passage devra avoir lieu entre avril et mai, le deuxième passage se déroulera entre juin et juillet et un troisième entre août et septembre. Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent \leq 4 sur échelle Beaufort, 20°C minimum, nébulosité $< \frac{3}{4}$) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

d) Suivi herpétologique des parcelles compensatoires

Ce suivi s'applique aux reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés.

- périodicité : 2 passages annuels (avril et juin) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

e) Suivi batrachologique des parcelles compensatoires

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation des bassins et des mares créées .

- modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute.
- périodicité : 2 passages annuels entre février et avril;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

f) Suivi ornithologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;

- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

g) Suivi chiroptérologique des parcelles compensatoires

Ce suivi s'applique aux chiroptères des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- Modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables
- Périodicité : 2 nuits seront nécessaires ;
- Fréquence et durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5, N+10, ;N+15 ; N+20 ; N+25 ;N+30 ; N+35 ; N+40 ; N+50).

Les protocoles de suivis a) à g) sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

h) Suivi des effets de la clôture :

- l'effet de la pose de la clôture sur la faune doit être identifié par un suivi sur les espèces protégées remarquables comme l'Alouette calandre, l'Outarde canepetière, le Criquet de Crau ;
- des enclos seront mis en place pour suivre l'évolution des espèces et habitats de part et d'autre de la clôture ;
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sera tenu informé de la mise en œuvre des mesures compensatoires et des suivis.

Article 5 : Transmission des données

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 pendant 50 ans.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les conditions de mise en œuvre de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle pourront être contrôlées par les agents mentionnés à l'article L 332-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 et R. 332-73 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait, le 17 septembre 2021

La ministre de la Transition écologique,
Pour la Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

signé

Olivier THIBAULT

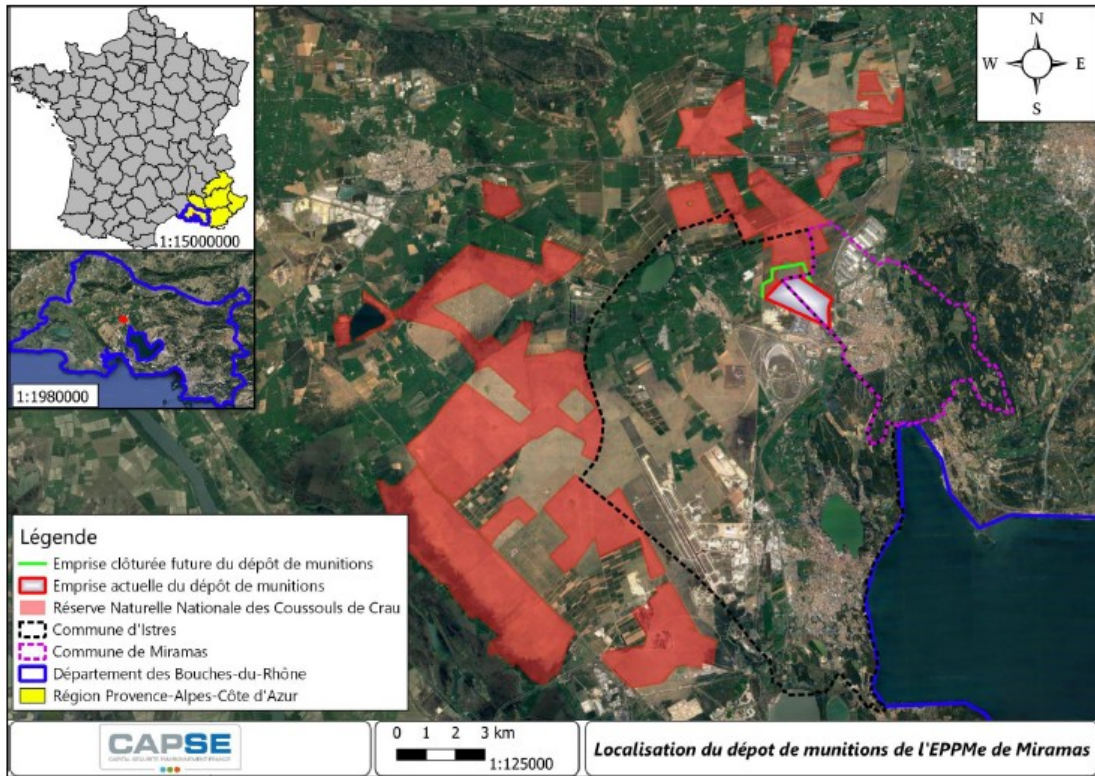
ANNEXES :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (3p)

Annexe 3 : cartographie des mesures de compensation (2p)

Annexe 1: cartographie des zones concernées par la dérogation
(source: cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet




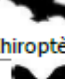
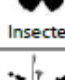



Carte 2 :

Localisation du projet – périmètre rouge et vert (clôture)

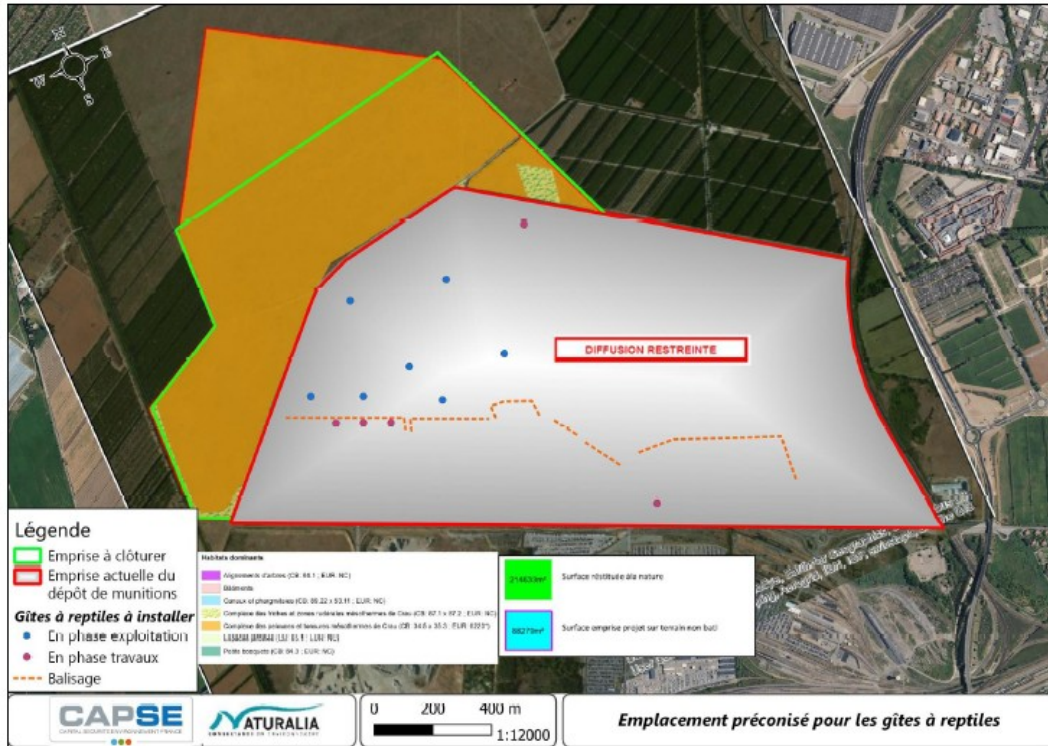
Annexe 2: cartographie des mesures d'évitement et de réduction
(source: cartographie extraite du dossier technique)

TABLEAU 22 - Périodes d'activité des différents groupes observés sur la zone d'étude

PERIODES D'ACTIVITE DES DIFFERENTS GROUPES OBSERVÉS SUR LA ZONE D'ETUDE												
Groupe étudié	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
 Oiseaux			Migration Reproduction					Migration				
 Reptiles			Déplacements Reproduction						Déplacements			
 Mammifères			Déplacements – Reproduction									
 Chiroptères			Migration		Reproduction				Migration			
 Insectes				Reproduction								
 Flore		Croissance végétative		Floraison Fructification				Reprise croissance + entrée en hibernation				

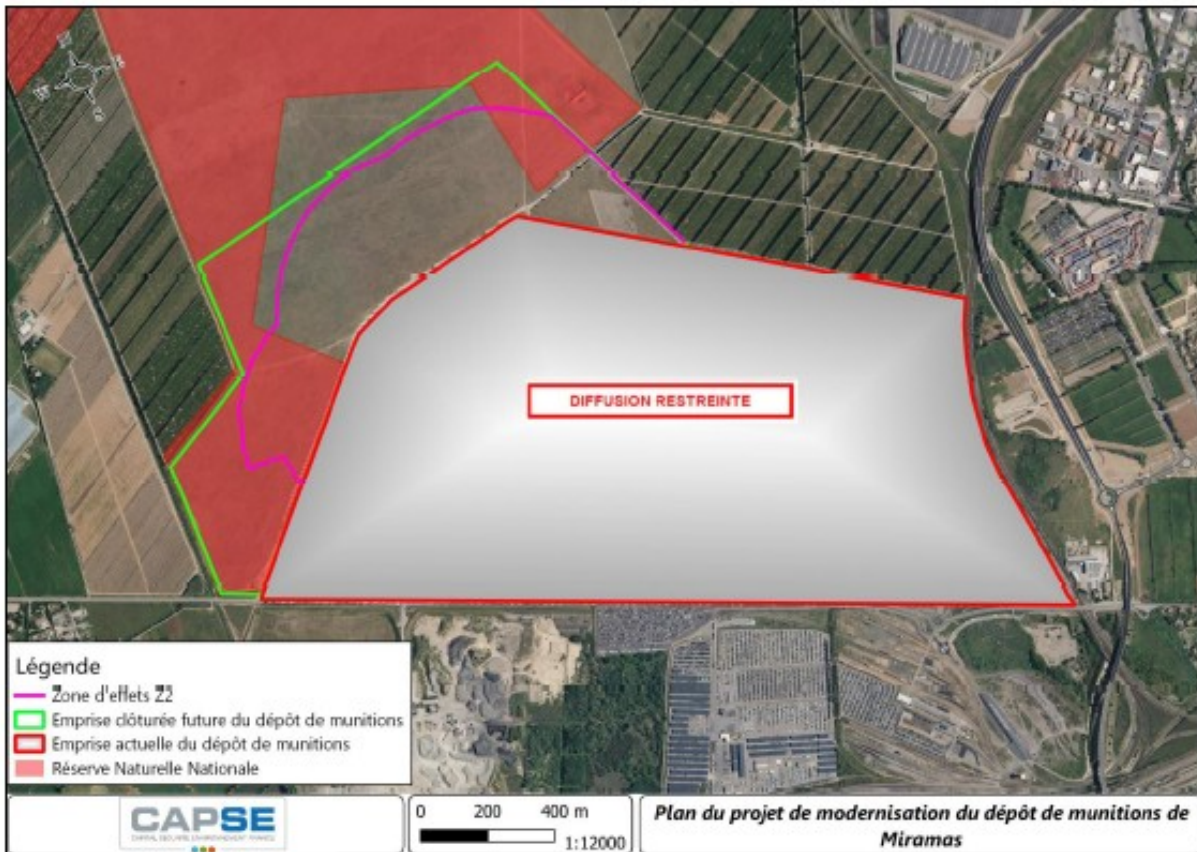
Début des travaux
préconisé

Calendrier 1: Calendrier de la mesure R01

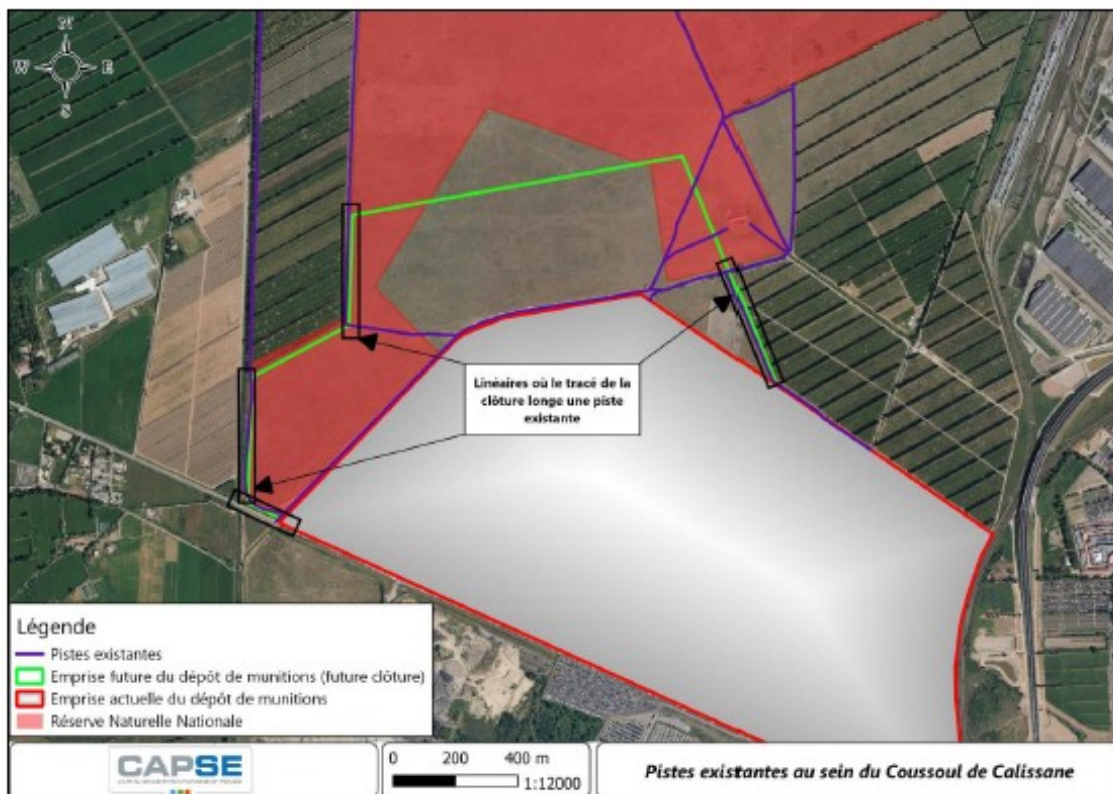


Localisation de la mesure de réduction R05

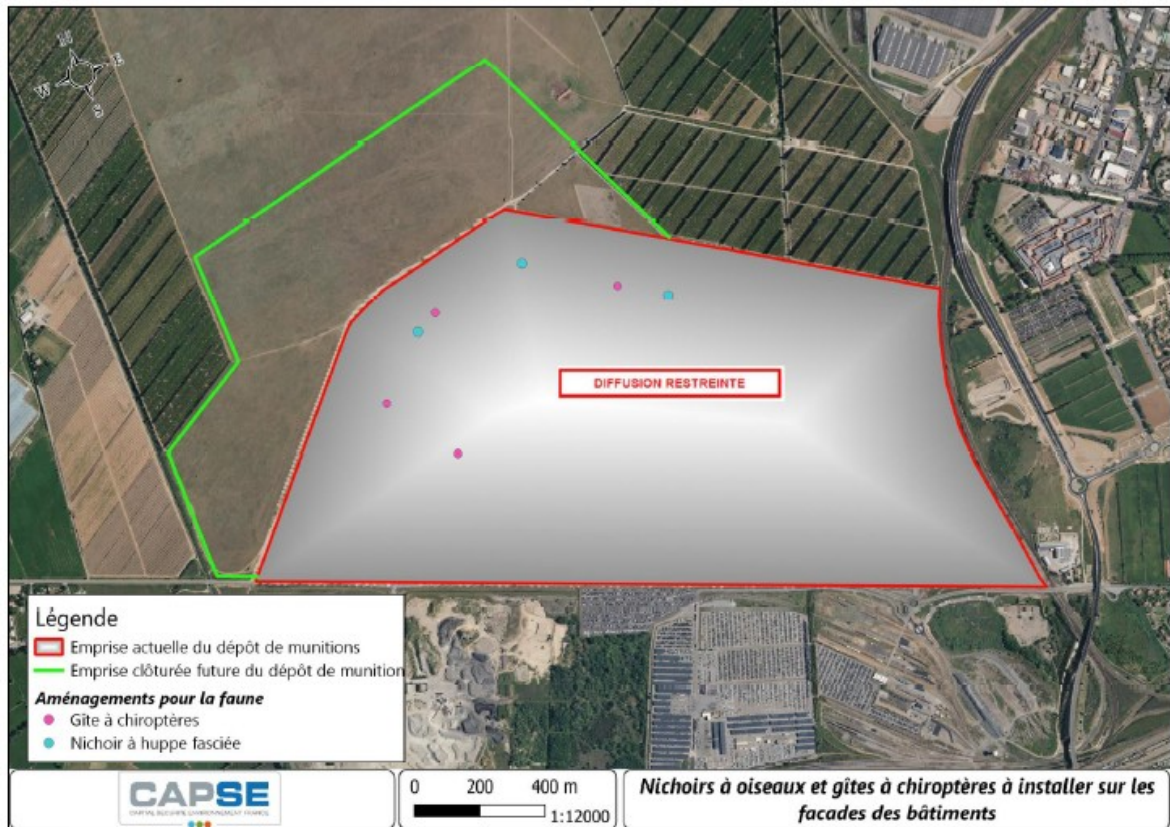
arte
3:



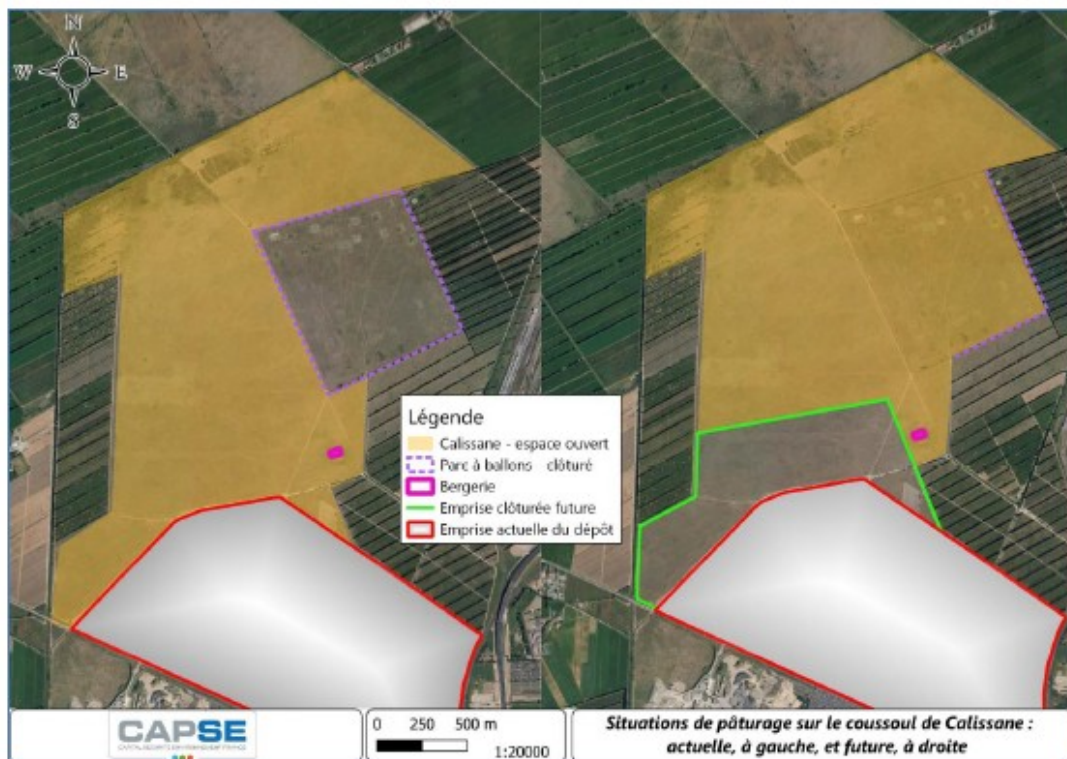
Carte 4 : Localisation de la mesure de réduction R09



Carte 5 : Localisation de la mesure de réduction R10

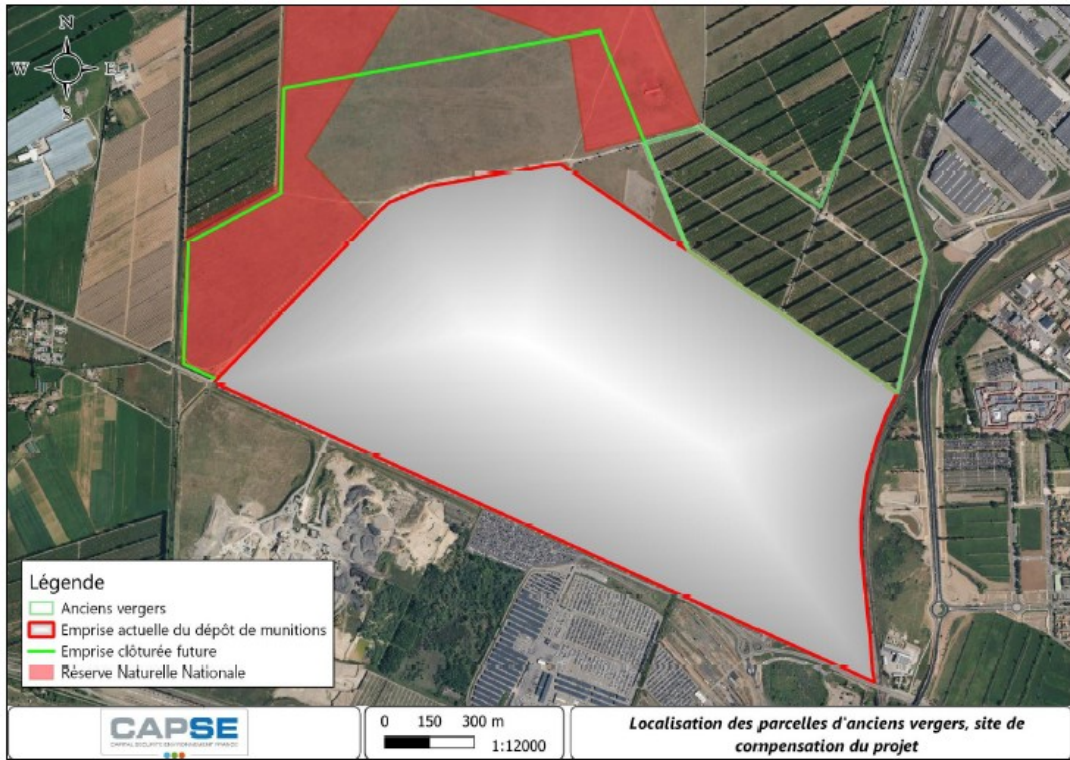


Carte 6 : Localisation de la mesure d'accompagnement A4

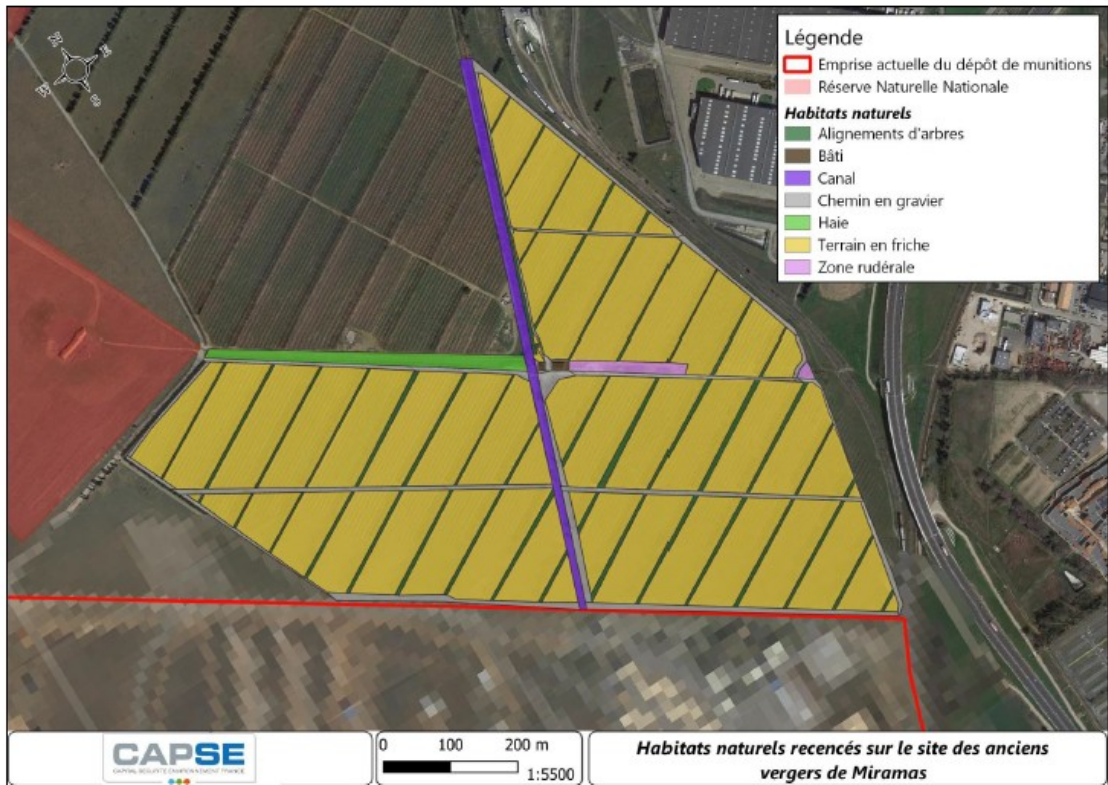


Carte 6 : Localisation de la mesure d'accompagnement A5

Annexe 3 : cartographie du site de compensation
(source: cartographie extraite du dossier technique)



Carte 7 : Localisation site de compensation - MC01 – Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger (périmètre vert clair)



Carte 8: Localisation site de compensation - MC01 – Mise en place et financement de la renaturation d'un ancien verger

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-22-00005

Arrêté portant interdiction de manifestations
aux abords du Parc Chanot à Marseille (8ème) du
24 septembre au 4 octobre 2021 à l'occasion de
la 96ième foire internationale de Marseille



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de manifestations aux abords du Parc Chanot à Marseille (8^{ème}) du 24 septembre au 4 octobre 2021 à l'occasion de la 96^{ème} foire internationale de Marseille

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article 34 de la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'organisation de la 96^{ème} foire internationale à Marseille, au Parc Chanot, du 24 septembre au 4 octobre 2021;

CONSIDERANT que cet événement réunira quotidiennement sur ce site plusieurs milliers de personnes ; parmi celles-ci figurent des centaines de mineurs scolarisés participants à la foire arrivant au Parc Chanot en autocars ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation en périphérie du Parc Chanot notamment sur le boulevard de Rabatau en raison de travaux de voirie importants et le report d'une part du trafic routier sur les axes adjacents ;

CONSIDERANT que des rencontres de football nationales et internationales à très forte affluence vont se dérouler à l'Orange Vélodrome concomitamment à l'évènement sur le Parc Chanot ;

CONSIDERANT que cet afflux de population sur deux sites très proches est de nature à générer des difficultés de croisement de flux de personnes et de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'accessibilité du Parc Chanot aux organisateurs, aux participants et de garantir aux services de secours un accès permanent ;

CONSIDERANT la proximité de plusieurs structures hospitalières et par conséquent la nécessité de préserver les axes de circulation pour l'accès et le transit des véhicules de secours sur cette partie de la ville de Marseille ;

CONSIDERANT le risque d'attentat particulièrement élevé et dans ce contexte que les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite à Marseille auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

CONSIDERANT que l'organisation de mouvements revendicatifs, notamment ceux inopinés qui n'auraient pas fait l'objet de déclaration préalable, dans un périmètre proche du Parc Chanot, serait de nature à entraver la poursuite des obligations de sécurité et de sûreté liées à la foire internationale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er} : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits aux alentours du Parc Chanot (Marseille 8^{ème} arrondissement) du vendredi 24 septembre 2021 à 08H00 au lundi 4 octobre 2021 à 23H00 dans le périmètre suivant :

- Place du Général Ferrié ;
- Boulevard Schoesing ;
- Place de la Pugette ;
- Boulevard de Sainte Marguerite ;
- Avenue Jean Bouin ;
- Boulevard Gustave Ganay ;
- Boulevard Barral ;
- Avenue de Mazargues ;
- Boulevard Carmagnole
- Avenue du Prado (entre le boulevard Carmagnole et la rue Paradis) ;
- Rue Paradis ;
- Boulevard Lord Duveen ;
- Boulevard de Louvain ;
- Boulevard de Maillane ;
- Boulevard Cantini jusqu'à la Place du Général Ferrié.

Article 2 : Cette interdiction s'applique dans tout le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté, voies de délimitation incluses.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télé recours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché dans les locaux de la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-09-23-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à Galatasaray le 30 septembre 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à Galatasaray le 30 septembre 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 30 septembre 2021 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et Galatasaray attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 30 septembre 2021 à 12h00 au 1^{er} octobre 2021 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 23 septembre 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-23-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2021



**ARRÊTÉ N° 13-2021-
modifiant l'arrêté n° 13-2021-05-31-00012 du 31 mai 2021
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
-Promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2021-**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information relative à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du 24 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2021-05-31-00012 du 31 mai 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 31 mai 2021 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est modifié comme suit :

MÉDAILLE D'OR

Il convient de lire :

M. BREMOND Mathieu, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au groupement Est

au lieu de :

M. BREMOND Mathieu, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au groupement Est

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-23-00005

arrêté n° 337 portant interdiction temporaire de
la navigation, du mouillage, de la baignade et de
la plongée sous-marine autour du bâtiment
Guepratte



**Arrêté préfectoral n° 0337 portant interdiction temporaire de la navigation,
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour
du bâtiment « Guepratte »**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection d'une frégate « Guepratte » de la marine française et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ce bâtiment à Marseille du 24 au 26 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 24 au 26 juillet 2021 inclus, lorsque le bâtiment « Guepratte » navigue ou se trouve à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (postes 94 et 95), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ce bâtiment.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;

- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-23-00004

ARRÊTÉ Déclarant d'utilité publique au bénéfice
de l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'acquisition des
immeubles n° 3, 5, 7, 9, 11 rue de Versailles
et 33, 35, 37 rue Hoche, nécessaires à la
constitution d'une réserve foncière, sur le
territoire de la commune de Marseille 3^e
arrondissement

DUP n° 2021-43

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'acquisition des immeubles n° 3, 5, 7, 9, 11 rue de Versailles et 33, 35, 37 rue Hoche, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière, sur le territoire de la commune de Marseille 3^e arrondissement

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L110-1 ; R111-1 ; R112-1 et suivants, R112-5 et suivants et, L122-6 et R131-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L221-1 et L300-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre-Ville » du 23 février 2017 – avenant n° 2 du 11 juin 2019, et la convention d'intervention foncière sur l'îlot Hoche/Versailles signée le 20 septembre 2019 ;

VU le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille en date du 15 juin 2019 signé le 15 juillet 2019 ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 16 mai 2019 approuvant la convention d'intervention foncière « Hoche/Versailles » signée entre la Métropole Aix-Marseille Provence, la ville de Marseille, l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) et l'Établissement Public Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF/PACA) sur le site Hoche/Versailles à Marseille 3^e arrondissement ;

VU la délibération du bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019 approuvant l'engagement, au profit de l'EPF/PACA, de la procédure d'expropriation nécessaire concernant les 9 parcelles des rues Hoche et Versailles à Marseille dans le 3^e arrondissement, visées par la convention d'intervention précitée et habilitant la présidente de la Métropole à solliciter l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique dite « Réserve Foncière » au profit de l'EPF/PACA ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) en date du 24 juin 2019, approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Marseille, la Métropole, l'EPAEM et l'EPF/PACA sur le site Hoche/Versailles ;

VU le courrier du 27 février 2020 par lequel la Directrice Générale de l'EPF/PACA a sollicité la mise en place d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire visant l'obtention d'une déclaration d'utilité publique dite « Réserve Foncière », conformément aux dispositions des articles R131-14 et R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur l'îlot Hoche/Versailles dans le 3^e arrondissement de Marseille ;

VU le courrier du 26 juin 2020 par lequel le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique dite « Réserve Foncière » sur des immeubles de l'îlot Hoche-Versailles dans le 3^e arrondissement de Marseille ;

VU la décision n° E2100016/13 du 12 février 2021, par laquelle la 1^{re} Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n°2021-11 du 23 février 2021, prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Marseille 3^e arrondissement, et au bénéfice de l'Établissement Public Foncier, d'une enquête conjointe préalable à l'utilité publique, portant sur l'acquisition des immeubles 3, 5, 7, 9, 11 rue de Versailles et 33, 35, 37 rue Hoche, nécessaires à la constitution d'une réserve foncière ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » parus le 4 mars 2021 et le 16 mars 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de la commune de Marseille le 1^{er} avril 2021 ;

VU les pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, et le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public y afférent ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus le 21 mai 2021, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU le courrier du 29 juin 2021, par lequel la directrice générale de l'EPF/PACA sollicite l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée ;

VU le courrier du 2 juillet 2021, par lequel le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence sollicite la délivrance d'un l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de ces immeubles dégradés, en vue de constituer une réserve foncière sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière portant sur les immeubles 3, 5 7, 9 11 rue de Versailles et 33, 35, 37 rue Hoche dans le 3^e arrondissement de Marseille, conformément au plan du périmètre ci-annexé.

Article 2 :

En application des articles L232-1 et R232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'urgence à prendre possession des biens expropriés est constatée.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder aux acquisitions, notamment par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 4 :

Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « la ville la plus verte et plus durable ») – 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège de l'EPF/PACA, immeuble Noailles – 62/64 La Canebière CS 10474 – 13207 Marseille Cedex 01, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Directrice de l'Établissement Public Foncier PACA, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2021

Signé : Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-23-00007

AGREMENT FOURRIERE AUTOMOBILE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Sécurité et de la Circulation Routières

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT
D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE
AUTOMOBILE
ET DE SES INSTALLATIONS
CARROSSERIE MPR**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1 à R.325-52;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2018 portant agrément du service fourrière de la CARROSSERIE MPR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019, modifié, fixant la composition des sections de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de gardien de fourrière formulée par la CARROSSERIE MPR représentée par M. Laurent TYMRAKIEWICZ ;

Considérant la conformité des pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 11 juin 2021 ;

Considérant le classement à auteur du 12 novembre 2020 par le parquet d'Aix-en-Provence des procédures qui avaient été relevées et conduit à un avis défavorable de la commission ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière émis après réexamen de la demande de renouvellement d'agrément le 14 septembre 2021 ;

ARRETE :

ART. 1 : La personne, pour les installations respectives dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R 325-1 à R 335-52 du code de la route, pour une durée de **UN AN** :

Nom	Localisation des installations	Téléphone
CARROSSERIE MPR M. Laurent TYMRAKIEWICZ	Zac le Tube Traverse Galilée 13800 ISTRES	04-42-55-77-64

ART. 2 : Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini :

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses indiquées ;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité ;
- 3°) Transmettre au Préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

ART. 3 : Conformément à l'article R 325-24 du code de la route, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce traitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux. Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

ART. 4 : En application de l'article R 325-29 du code de la route, le propriétaire du véhicule rembourse sur présentation d'une facture détaillée au gardien de la fourrière :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R 325-12 du code précité, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

ART. 5 : Conformément à l'article R 325-41 du code de la route, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II bis de l'article R 325-38 du code précité, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

Si un propriétaire souhaite récupérer son véhicule alors que celui-ci fait l'objet d'une procédure de mise en vente, il doit, au préalable, s'acquitter des frais de mise en vente mentionnés à l'article R325-29 du code de la route auprès de l'administration chargée des domaines et demander une mainlevée en application de l'article R. 325-38 du code précité.

ART. 6: L'agrément de gardien de fourrière est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Les demandes d'inscription et/ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

ART. 7 : Aux termes de l'article R 325-19 du code de la route, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

ART. 8 : Conformément à l'article R 325-23 du code de la route, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

ART. 9 : L'agrément pourra être, après consultation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie mais également en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non-respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART.11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Marseille, le 23/09/2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé
ANNE LAYBOURNE